

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} DÉCEMBRE 2023 – PROCÈS-VERBAL

L'an Deux Mil Vingt-Trois, le premier décembre à dix-neuf heures et zéro minute, le Conseil Municipal de BROGLIE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur BONNEVILLE Roger, Maire.**

Présents : Mme DUTOUR Martine, 1^{ère} Adjointe - M. PAGNIE Patrice, 2^{ème} Adjoint - Mme DUBOC Dominique, 3^{ème} Adjointe et M. LEROUGE Christian - M. DESCHAMPS Jean-Yves - Mme TESSIER Laurence - M. LATHAM Amaury - M. SEHET David - Mme COUVREUR Laëtitia - Mme BRUMENT Magali, Conseillers Municipaux.

Excusés : M. GALLIER Thierry, 4^{ème} Adjoint, qui donne pouvoir à M. PAGNIE Patrice, 2^{ème} Adjoint - Mme HARANG Vanessa qui donne pouvoir à Mme TESSIER Laurence - M. de BROGLIE Philippe-Maurice.

Absente : Mme DEROIN Jennifer

Secrétaire de séance : Mme TESSIER Laurence.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 11

Ordre du Jour

CONVOCATION DU 22 NOVEMBRE 2023

Adoption du Procès-Verbal de la séance précédente (14/09/2023) et notification des décisions du Maire prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal (art. L.2122-23 du CGCT)

1. SIEGE - Convention de participation financière relative au complément de travaux d'éclairage public isolé au nouveau collège (DT 591582)
 2. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
 3. Mise à disposition de locaux communaux
 4. Indemnité pour le gardiennage de l'église
 5. Constitution de servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle AD 40
 6. Aménagement de sécurité au droit du carrefour entre les RD 49 et 6138 – phase ESQ
 7. Présentation du rapport annuel (exercice 2022) sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau Potable (RPQS-AEP) du SAEP LPO (Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Lieuvin et Pays d'Ouche)
 8. Communication sur les rapports annuels 2022 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) :
 - a. Rapport d'Activité de l'IBTN
 - b. Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de l'assainissement collectif
 - c. RPQS de l'assainissement non collectif (SPANC)
 - d. RPQS de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés
 - e. Rapport de la régie de transport
 - f. Compte-rendu d'activité EAD – ZAC Malbrouck
 - g. Compte rendu annuel du contrat de la concession de mobilier urbain souscrit avec URBAN CONNECT
 - h. Comptes administratifs
- Questions diverses

MONSIEUR LE MAIRE OUVRE LA SEANCE A 19H05.
IL DESIGNE MME TESSIER LAURENCE, SECRETAIRE DE SEANCE.

Adoption du Procès-Verbal de la séance précédente (14/09/2023) et notification des décisions du Maire prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal (art. L.2122-23 du CGCT)

Adoption du Procès-Verbal de la séance du 14/09/2023 : Aucune observation n'est rapportée, le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Notification des décisions :

Décision N°187 du 06/10/2023 :

Contrat EDF relatif à l'éclairage public de la gare routière du nouveau collège (puissance 12KVA ~ abonnement 1 933,46 € HT/an ~ engagement 24 mois).

Décision N°188 du 18/10/2023 :

Reconduction du 01/11/2023 au 31/10/2026 du contrat BERGER-LEVRAULT relatif à la plateforme BLES d'échanges sécurisés.

Décision N°189 du 09/11/2023 :

Contrat LUNYX relatif aux illuminations de Noël (changement des décors tous les ans ~ 5 680,00 € HT/an révisable annuellement ~ 48 mois, non reconductible).

1. SIEGE - Convention de participation financière relative au complément de travaux d'éclairage public isolé au nouveau collège (DT 591582) - Délibération n° DCM 2023-12-01-01

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE (Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure) envisage d'entreprendre un complément de travaux sur le réseau d'**éclairage public (isolé) au nouveau collège (DT 591582)**.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

en section d'investissement : 2 333,00 €

en section de fonctionnement : 0,00 €

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente, et l'inscription des sommes au Budget de l'exercice au **compte 2041512** pour les dépenses d'investissement (aucune dépense de fonctionnement).

2. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle - Délibération n° DCM 2023-12-01-02

Le Décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale, précise en son Article 1^{er} que le Conseil Municipal peut "instituer, après avis du comité social compétent, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice" de ses agents publics.

Ainsi, peuvent bénéficier de ladite prime, les agents publics qui notamment remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1°. Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2°. Être employés et rémunérés au 30 juin 2023 ;
- 3°. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie dans l'Article 3 dudit Décret et corrigée pour correspondre à une année pleine, inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime dont le montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période susmentionnée, peut être versée en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024. L'Article 5 – Alinéa I du Décret susvisé indique les montants maximaux prévus pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue "corrigée" au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

M. PAGNIE, Adjoint en charge des Finances, explique que la prime CIA vient d'être versée et qu'il convient donc de limiter cette nouvelle dépense, par ailleurs non obligatoire, et qu'il propose donc de plafonner à hauteur de 20 % du montant maximum possible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE**, sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure, **D'INSTITUER** une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de ses agents publics, conformément au Décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 et au barème ci-après :

Rémunération brute perçue "corrigée" au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (20%)
Inférieure ou égale à 23 700 €	160 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	140 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	120 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	100 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	80 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	70 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	60 €

Cette prime sera versée en une seule fois en janvier 2024 ; les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024.

3. Mise à disposition de locaux communaux - Délibération n° DCM 2023-12-01-03

L'Article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise notamment que « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations » « qui en font la demande. » et « Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

Monsieur le Maire rappelle les locaux communaux pouvant donc faire l'objet d'une convention de mise à disposition :

- La salle des fêtes
- Le local sis au rez-de-chaussée du n° 9 de la rue Planche Bottin
- Le local sis Place Cordier
- Le foyer des jeunes Rue de la Victoire
- Le foyer du stade de Foot
- Les vestiaires du stade de foot

Dans le cadre d'une telle convention qui vaut autorisation d'occupation du local communal sollicité, il préconise en particulier (clauses non exhaustives selon le cas) que :

- ❖ ledit local puisse être mis à disposition à titre gratuit, notamment pour les associations, mais que les charges au prorata temporis de la durée d'occupation (électricité, chauffage, eau) ne soient supportées par la Commune que pour ce qui concerne les associations communales (impôts et taxes de toute nature relatifs audit local toujours supportés par la Commune) ;
- ❖ cette autorisation soit faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général ;
- ❖ les conditions d'accueil relatives à la catégorie dans laquelle est classé ledit local en tant qu'E.R.P. soient strictement respectées ;
- ❖ le bénéficiaire s'engage :
 - à laisser ledit local en bon état de propreté (toute modification des lieux, même mineure, interdite sans l'accord préalable de Monsieur le Maire) ;

- à préserver le patrimoine de la Commune notamment en veillant à une utilisation rationnelle des équipements afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale et prématurée ;
 - à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes, des équipements et du local ;
 - à respecter le règlement intérieur du local mis à disposition (le cas échéant) ;
 - à éteindre la lumière à la fin de l'activité et à abaisser le chauffage (si actif) ;
 - à informer la Commune des travaux qu'il estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité dudit local sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard d'information ;
 - à supporter l'entière responsabilité des dommages tant mobiliers qu'immobiliers qui pourraient être constatés dans ledit local et/ou sur ses équipements à l'issue de son occupation et/ou de leur utilisation, ainsi que l'entière responsabilité dans ce même contexte de la disparition d'objets mobiliers de la Commune ; ainsi, le bénéficiaire répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée d'utilisation dudit local, commises tant par lui-même que par toute autre personne effectuant des interventions pour son compte, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute de la Commune ou par le fait d'un tiers ;
 - à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue, un contrat d'assurance (justificatif garantissant sa responsabilité civile et les risques locatifs) pour son matériel contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis de tous les dommages pouvant résulter de ses activités (la responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation des équipements en place ou du local) ;
- ❖ le bénéficiaire s'engage également :
- à affecter ledit local à l'usage exclusif de la réalisation des activités pour lesquelles il a demandé cette mise à disposition ; toute vente ou opération commerciale est formellement interdite, sauf si accord de Monsieur le Maire après déclaration préalable dans les délais impartis ;
 - à respecter strictement le(s) créneau(x) horaire(s) qui lui est (sont) attribué(s) - toute utilisation en dehors de ce(s) créneau(x) devant préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation par écrit auprès de Monsieur le Maire ; durant ce(s) créneau(x), l'occupation de ce local et l'utilisation de ses équipements - régies par le principe d'égalité impliquant le respect des principes de neutralité et de laïcité, s'exercent sous sa propre responsabilité ;
 - à s'interdire de sous-louer tout ou partie dudit local et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit ;
 - à se soumettre à un état des lieux d'entrée et régler une caution par chèque ;
- ❖ si le bénéficiaire cessait d'avoir besoin dudit local ou s'il ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité alors cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- ❖ la convention puisse être modifiée à tout moment, en fonction des impératifs du service public et dans le respect de l'Article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ❖ qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Commune se réserve le droit de procéder à la fermeture dudit local sans préavis, sur arrêté pris par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** que la mise à disposition de tout local communal fasse l'objet d'une convention entre la Commune et le bénéficiaire dudit local et cela dans le respect des préconisations de Monsieur le Maire susmentionnées.

4. Indemnité pour le gardiennage de l'église - Délibération n° DCM 2023-12-01-04

Monsieur le Maire expose que les circulaires du 8 janvier 1987 (NOR/INT/A/87/00006/C) et du 29 juillet 2011 (NOR/IOC/D/11/21246C) ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité. La nouvelle instruction en date du 9 octobre 2023 applicable jusqu'à la prochaine revalorisation du point d'indice des fonctionnaires, indique que, depuis la dernière instruction en date du 24 janvier 2023 qu'elle remplace, le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023, l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation du plafond indemnitaire de l'activité de gardiennage des églises.

Ainsi, pour l'année 2023, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales prend en compte, d'une part pour les 6 premiers mois de l'année 2023, la revalorisation du point d'indice de 3,5 % datant du 1^{er} juillet 2022, et, d'autre part à compter du 1^{er} juillet 2023, la nouvelle revalorisation de 1,5 % du point d'indice. Puis, à compter du 1^{er} janvier 2024, le plafond indemnitaire prendra en compte, pour l'année entière, la nouvelle revalorisation de 1,5 % du point d'indice, portant les plafonds indemnitaires applicables pour le gardiennage des églises communales à :

- 503,42 € pour un gardien résidant dans la Commune où se trouve l'édifice du culte
- 126,91 € pour un gardien ne résidant pas dans la Commune et visitant l'église à des périodes rapprochées

ces montants constituant des plafonds, en dessous desquels il demeure possible au Conseil Municipal de fixer à son gré ces indemnités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE DE FIXER**, à compter du 1^{er} janvier 2024, le montant annuel (versé en fin de l'année en cours – en décembre) des indemnités pour le gardiennage de l'église communale de BROGLIE aux montants maximaux fixés pour chaque année par le Ministère de l'Intérieur.

5. Constitution de servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle AD 40 - Délibération n° DCM 2023-12-01-05

Dans le cadre de la réalisation de travaux entrepris par ENEDIS :

Concernant la parcelle cadastrée section AD numéro 40 :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale environ 158 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Établir si besoin des bornes de repérage ;
- Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, dans un mur, un muret ou une façade ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement etc..).

La réalisation de cet ouvrage a nécessité la conclusion d'une convention de servitudes de passage.

Vu les articles L.2122-21 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention de servitudes de passage et plans joints à la présente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ✓ **VALIDE** la convention de servitudes de passage sur la parcelle susvisée consenti à ENEDIS, signée le 02/11/2020 par la Commune de BROGLIE ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de constitution de servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle susvisée, constatant ladite convention afin de la publier au service de la publicité foncière ; ainsi que tout document relatif à ce dossier.

6. Aménagement de sécurité au droit du carrefour entre les RD 49 et 6138 – phase ESQ - Délibération n° DCM 2023-12-01-06

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'offre n° UTO 2023-01 de mission de maîtrise d'œuvre – partie Esquisse (ESQ) uniquement, proposée par INGÉNIERIE27 pour l'aménagement de sécurité au droit du carrefour entre les RD 49 et 6138, et d'un montant de 735,60 €TTC (613,00 €HT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **ACCEPTE** ladite proposition d'INGÉNIERIE27.

7. Présentation du rapport annuel (exercice 2022) sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau Potable (RPQS-AEP) du SAEP LPO (Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Lieuvin et Pays d'Ouche)

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que ce rapport était joint à la convocation pour la présente réunion et peut leur être de nouveau transmis sur demande. Monsieur Christian LEROUGE, Président du SAEP LPO, fait un rapide exposé sur le RPQS-AEP 2022 : en particulier, il rappelle que le prix de l'eau reste le même (inchangé depuis 2015) mais informe qu'il va augmenter pour 2023 (sur sa partie variable pour inciter à diminuer la consommation) ; il précise que, de la vétusté du réseau responsable notamment de nombreuses pertes par fuites, résulte beaucoup de casses de conduites qui vont entraîner sur les 10 années à venir, d'importants travaux onéreux et par voie de conséquence, une multiplication par 2 à terme du prix de l'eau. Il souligne que la qualité de l'eau reste correcte, mais attention de nouveaux types d'analyses sont prévus.

8. Communication sur les rapports annuels 2022 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) :

a. Rapport d'Activité de l'IBTN

b. Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de l'assainissement collectif

c. RPQS de l'assainissement non collectif (SPANC)

d. RPQS de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés

e. Rapport de la régie de transport

f. Compte-rendu d'activité EAD – ZAC Malbrouck

g. Compte rendu annuel du contrat de la concession de mobilier urbain souscrit avec URBAN CONNECT

h. Comptes administratifs

Monsieur le Maire rappelle que ces rapports étaient joints à la convocation pour la présente réunion et peuvent leur être de nouveau transmis sur demande.

Questions diverses

- Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : à la suite de sa distribution, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux concernés à faire part de leurs éventuelles observations directement auprès de Mme Nadine FAUCILLON, en charge du PCS.
- Avis du Domaine sur la valeur vénale de la maison sise sur la parcelle AE 115 : Monsieur le Maire préfère que le Conseil Municipal réfléchisse encore et ne se prononce qu'en 2024 sur son éventuelle acquisition.
- Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du projet de réhabilitation du Jardin Aquatique, l'IBTN est chargée de la phase 1, phase dite opération de renaturation du cours d'eau (Charentonne) et des milieux humides du Jardin Aquatique, dont études hydrauliques notamment sur le maintien (ou non) des vannages auquel cas il serait nécessaire de remplacer celui en aval pour un coût estimé à plus de 33 000 €TTC.
- Le Département envisage l'ouverture, sous 6 mois, d'un centre de santé à BROGLIE, doté d'un médecin à temps plein et d'un assistant médical, et a donc sollicité Monsieur le Maire pour la mise à disposition d'un local - aménagé pour cette activité - à la charge de la Commune. Ce projet devrait rapidement aboutir positivement.
- Cérémonie commémorative de la Libération prévue le 23/08/2024.
- Prix de l'Accueil Touristique (+ chèque de 300 €) décerné par le Département.
- Vœux de Monsieur le Maire : vendredi 05/01/2024 à 18h à la Salle des Fêtes.
- Banquet des Anciens : demain, 2 décembre.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à vingt heures et trente-cinq minutes.

Séance ordinaire du 1^{er} décembre 2023 à 19h00 ANNEXE(S)

SIEGE - Convention de participation financière relative au complément de travaux d'éclairage public isolé au nouveau collège (DT 591582)



Syndicat Intercommunal
de l'Électricité et du Gaz

Convention de Participation Financière entre le SIEGE et la commune de BROGLIE OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2023

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dûment habilité par décision du bureau syndical en date du 16/12/2022,

Et

de BROGLIE, représentée par M./Mme le Maire, dûment habilité(e) par voie délibérative en date du ____/____/____

Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de BROGLIE, donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : COLLEGE BROGLIE

N° DT: 591582

Réseau Eclairage Public Isolé

Eclairage Public isolé <=20 000€ TTC (EIP1)

Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
EIP1	7 000.00	40% HT	2 333.00
Total	7 000.00		2 333.00

Dé
e
fo

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
------------	----------------	-----------------------	---------------

Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention couvre jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE
Xavier HUBERT

Le Maire

Constitution de servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle AD 40

Convention CS06 - V06



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Broglie

Département : EURE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB22/045665 27 RACCORDEMENT COLLEGE BROGLIE C4

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné
le

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Guillaume Meurillon, agissant en qualité d'Adjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE BROGLIE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : 0000 PL DES TROIS MARECHAUX, 27270 BROGLIE

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

RB

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Broglie		AD	0040	BOIS DU MOULIN DE FRESNEY ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 158 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, dans un mur, un muret, ou une façade

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

13

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

La convention sera publiée à la première demande du propriétaire.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article

AB

1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le... 02 NOV 2020

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BROGLIE représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	 

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

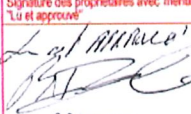
Enedis
L'ELECTRICITE EN RESEAU

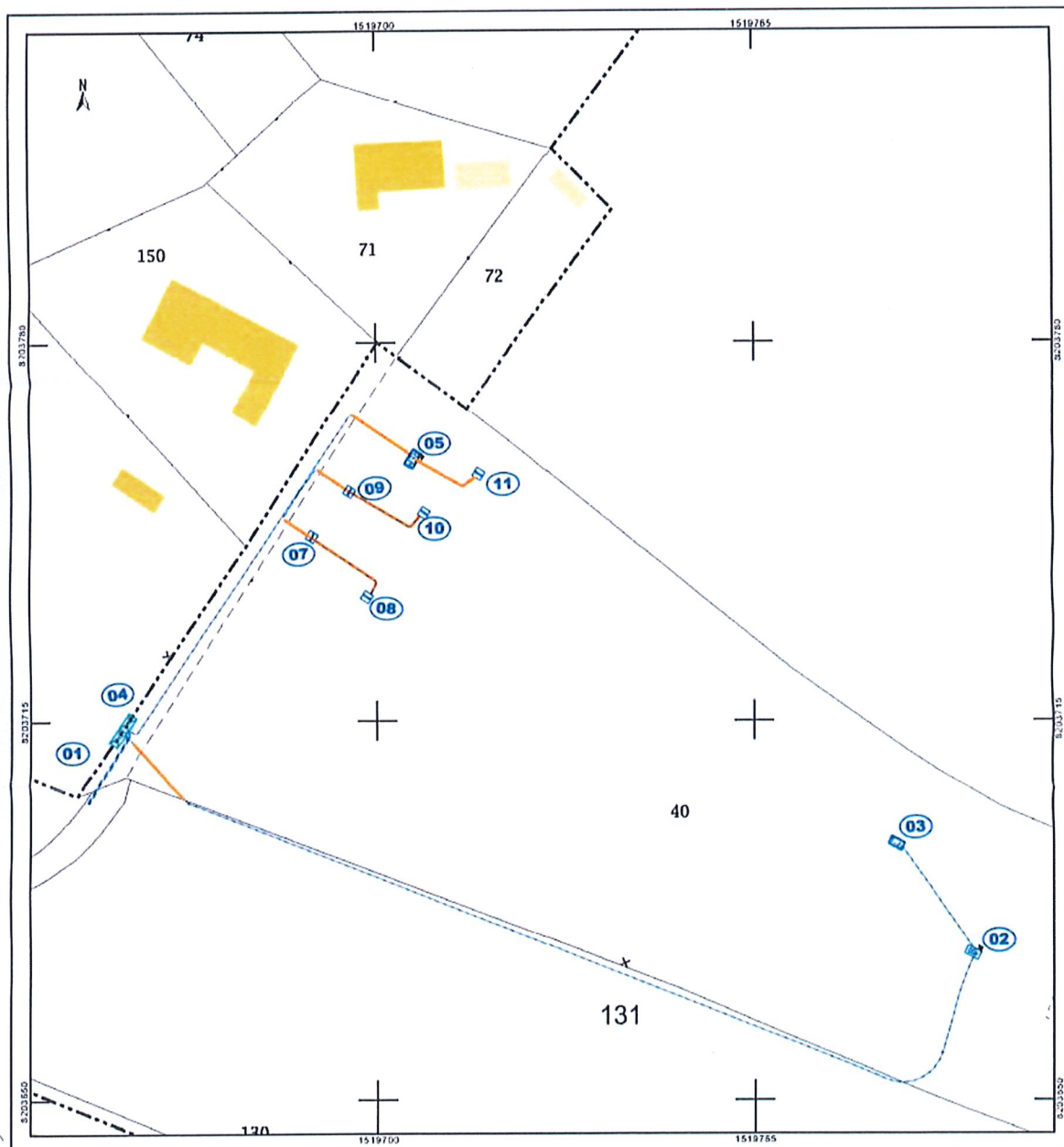
Agence Ingénierie Normandie Seine
13, rue Gabriel Dumoulin
27300 BERTHAU

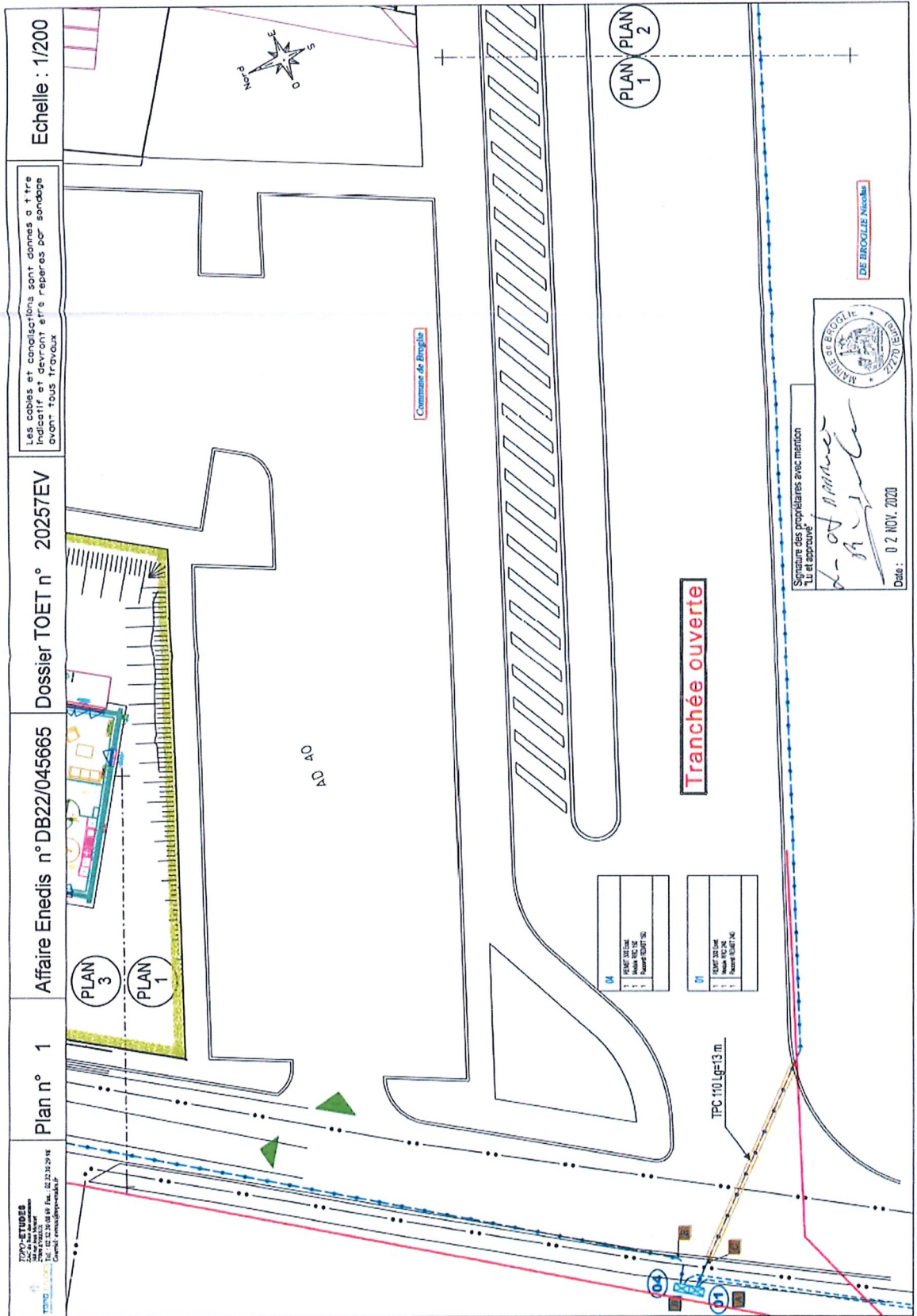
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92019 Paris La Défense Cedex
SA à directoire et à conseil de surveillance au capital
de 270 037 000 euros - R.C.S. de Nanterre 444 608 442

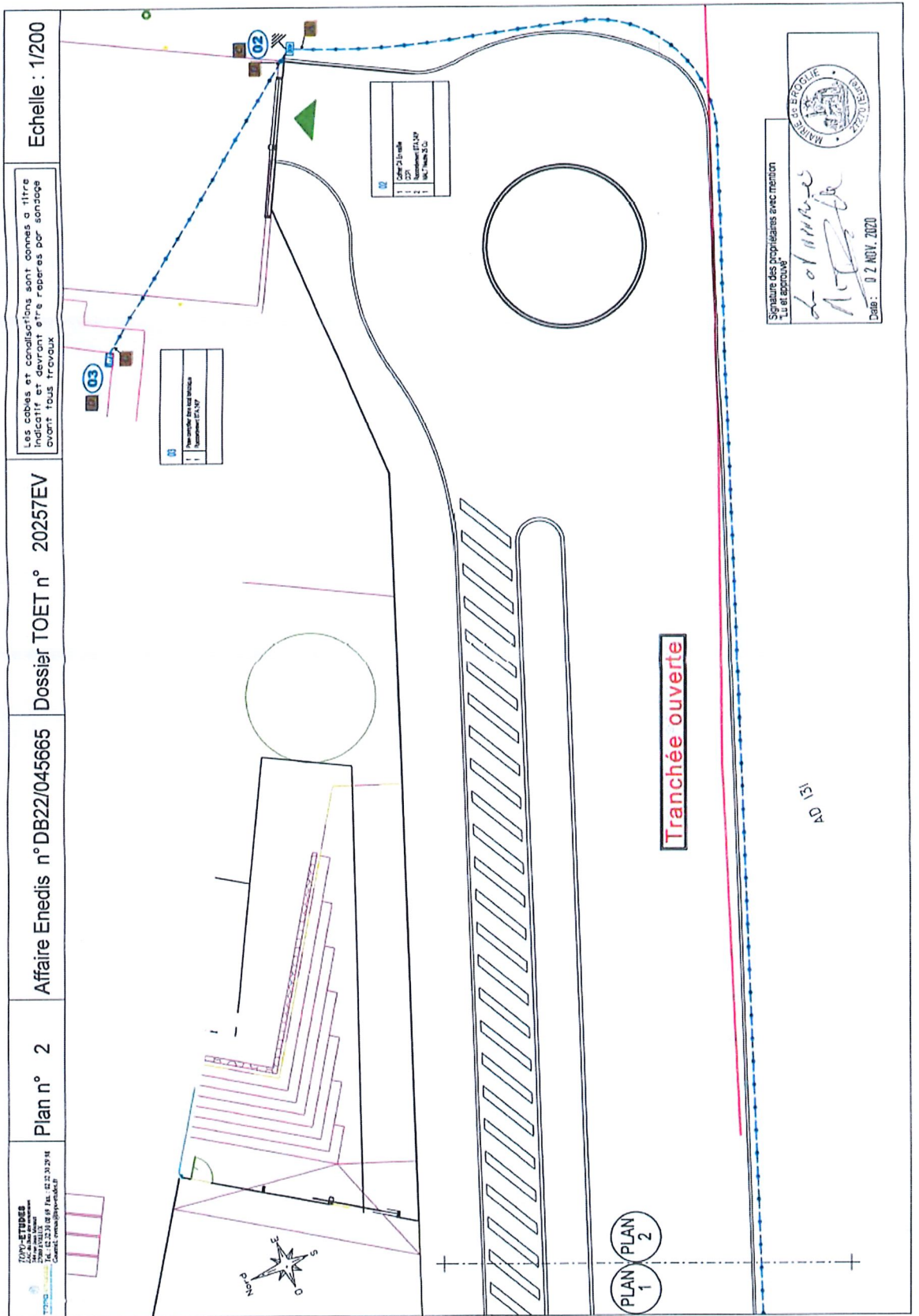
A. J. R. N. J. le 28/11/20 

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----		Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF DE L'EURE Centre des Finances publiques PLACE DE LA DEMI LUNE 27405 27405 LOUVIERS CEDEX Tél. 02 32 25 71.13 - fax plgc.270.louviers@dgif.finances.gouv.fr
Département : EURE Commune : BROGLIE	Section : AD Feuille : 000 AD 01 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/650 Date d'édition : 12/10/2020 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr

Signature des propriétaires avec mention
 "Lu et approuvé"

 Date : 02 NOV. 2020





Les cables et condisations sont donnees a titre indicatif et devront etre reperees par sondage avant tous travaux



3/3

1	Convergence (GEM) 2005-06
1	Asia de Suram (GEM) 2005-06
1	Industria PSC 2005-06
1	Industria de PSC 2005-06
1	Industria de PSC 2005-06
1	Industria de PSC 2005-06
1	Industria de PSC 2005-06
1	Industria de PSC 2005-06

08/01/11		
1	1	1
1	1	1

001	002	003	004	005	006	007	008	009	010	011	012	013	014	015	016	017	018	019	020	021	022	023	024	025	026	027	028	029	030	031	032	033	034	035	036	037	038	039	040	041	042	043	044	045	046	047	048	049	050	051	052	053	054	055	056	057	058	059	060	061	062	063	064	065	066	067	068	069	070	071	072	073	074	075	076	077	078	079	080	081	082	083	084	085	086	087	088	089	090	091	092	093	094	095	096	097	098	099
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

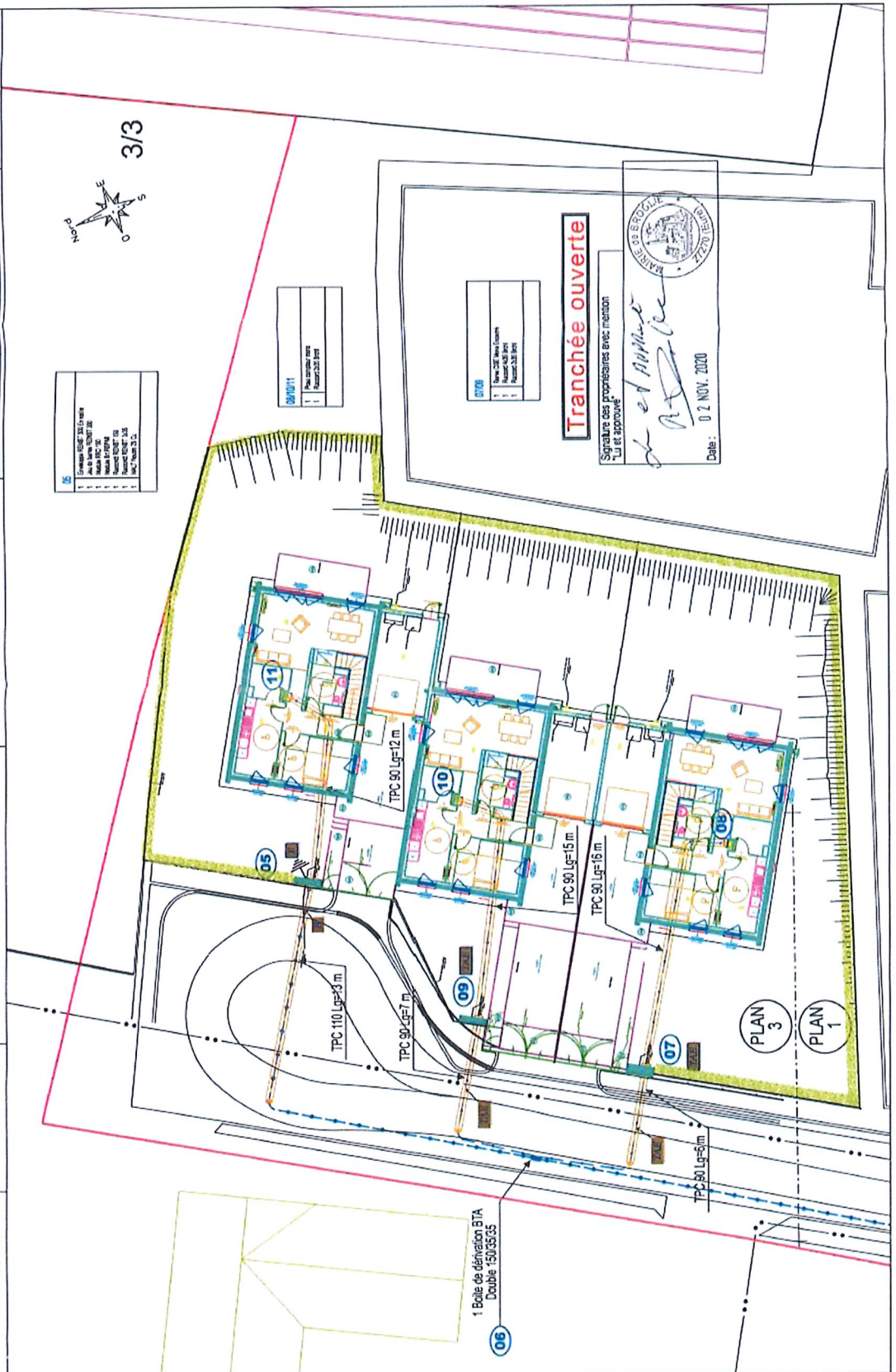
Tranchée ouverte

Signature des propriétaires avec mention
"Lu et approuvé".



Lead Appraiser

Date: 02 NOV. 2020



Séance ordinaire du 1^{er} décembre 2023 à 19h00 LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

DCM 2023-12-01-01 : SIEGE - Convention de participation financière relative au complément de travaux d'éclairage public isolé au nouveau collège (DT 591582)

DCM 2023-12-01-02 : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

DCM 2023-12-01-03 : Mise à disposition de locaux communaux

DCM 2023-12-01-04 : Indemnité pour le gardiennage de l'église

DCM 2023-12-01-05 : Constitution de servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle AD 40

DCM 2023-12-01-06 : Aménagement de sécurité au droit du carrefour entre les RD 49 et 6138 – phase ESQ

DATE DE CONVOCATION : 22/11/2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 11

Présents : Monsieur BONNEVILLE Roger, Maire

Mme DUTOIR Martine, 1^{ère} Adjointe - M. PAGNIE Patrice, 2^{ème} Adjoint -
Mme DUBOC Dominique, 3^{ème} Adjointe et M. LEROUGE Christian -
M. DESCHAMPS Jean-Yves - Mme TESSIER Laurence - M. LATHAM Amaury -
M. SEHET David - Mme COUVREUR Laëtitia - Mme BRUMENT Magali,
Conseillers Municipaux.

Excusés : M. GALLIER Thierry, 4^{ème} Adjoint, qui donne pouvoir à M. PAGNIE Patrice,
2^{ème} Adjoint - Mme HARANG Vanessa qui donne pouvoir à Mme TESSIER
Laurence - M. de BROGLIE Philippe-Maurice.

Absente : Mme DERON Jennifer

Secrétaire de séance : Mme TESSIER Laurence.

Le secrétaire de séance,
Laurence TESSIER.



Le Maire,
Roger BONNEVILLE.

